



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 21311

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la TVA au taux normal des prestations de services offertes aux personnes âgées hébergées dans des résidences avec services. Ces prestations de services aux résidents (prestation de restauration, service d'aide ménagère...) sont soumises au droit commun des prestations de services, c'est-à-dire assujetties au taux normal de TVA de 20,6 %, qu'elles soient directement offertes par la direction de la résidence ou qu'il soit fait appel à un fournisseur extérieur. Pour certaines prestations telles que la fourniture des repas, la circulaire n° 3C-18-88 du 14 novembre 1988 a autorisé une taxation au taux réduit de 5,5 %. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette circulaire aux autres prestations servies par les résidences pour ne pas alourdir le prix de journée ou entraîner des licenciements de personnel.

Texte de la réponse

L'instruction du 27 avril 1998 (publiée au BOI 3 A-3-98) a rappelé les règles de TVA applicables aux syndicats de copropriétaires qui gèrent des résidences avec services. Les services supplémentaires (autres que ceux liés à la gestion traditionnelle de la copropriété) rendus aux résidents doivent être soumis à la TVA au taux qui leur est propre. Il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif prévu pour la fourniture de repas par l'instruction du 14 novembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21311

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6076

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 783